

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ LUMINEUSE - (N° 888)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD18

présenté par

M. Potier, M. Delautrette, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Bertrand Petit et les membres du groupe
Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

I. - Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-43 du code de l'environnement, le mot : « six » est remplacé par le mot : « deux ».

II. - En conséquence, le quatrième alinéa du même article L. 581-43 est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à raccourcir, de six ans à deux ans, les délais durant lesquels les publicités, enseignes et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions peuvent être maintenues.

C'est notamment le cas pour la publicité située en dehors des lieux qualifiés d'agglomération.